



GRAULHET



PRÉFET DU TARN

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le 20 DEC. 2022  
ID : 081-200066124-20221212-254\_2022BIS-DE



## AVENANT N°1

### **Convention d'utilisation de rabatement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

entre

l'État, représenté par Monsieur le préfet du Tarn

et

Gaillac-Graulhet Agglomération,  
représentée par Paul Salvador, son  
président,

et la commune de Graulhet,  
représentée par Blaise Aznar, son  
maire,

et

Office Public de l'Habitat du Tarn représenté  
par Florence Belou, sa présidente, dénommé le  
bailleur,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023 et englobant également les régimes fiscaux zonés qui leur sont attachés
- Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,
- Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports du 12 juin 2015, relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville signée le 23 décembre 2015

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

20 DEC. 2022

ID : 081-200066124-20221212-254\_2022BIS-DE

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'abattement de TFPB de 30 % pour les logements locatifs sociaux des organismes Film situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conditionné à la signature d'un contrat de ville prévu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'article 8 est ainsi modifié :

### Article 8 : durée

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

L'annexe 1 est révisable annuellement au quatrième trimestre.

à Albi le ,

Fabien CHOLLET  
Secrétaire Général  
Préfecture du Tarn

Blaise AZNAR  
Maire de Graulhet

Paul SALVADOR  
Président de Gaillac-Graulhet agglomération

Florence BELOU  
Présidente de Tarn Habitat



GRAULHET



PRÉFET DU TARN

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le **20 DEC. 2022**  
ID : 081-200066124-20221212-254\_2022BIS-DE



## AVENANT N°1

### **Convention d'utilisation de rabatement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

entre

l'État, représenté par Monsieur le préfet du Tarn

et

Gaillac-Graulhet Agglomération,  
représentée par Paul Salvador, son  
président,

et la commune de Graulhet,  
représentée par Blaise Aznar, son  
maire,

et

Office Public de l'Habitat du Tarn représenté  
par Florence Belou, sa présidente, dénommé le  
bailleur,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023 et englobant également les régimes fiscaux zonés qui leur sont attachés
- Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,
- Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports du 12 juin 2015, relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville signée le 23 décembre 2015

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'abattement de TFPB de 30 % pour les logements locatifs sociaux des organismes Film situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conditionné à la signature d'un contrat de ville prévu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'article 8 est ainsi modifié :

### Article 8 : durée

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

L'annexe 1 est révisable annuellement au quatrième trimestre.

à Albi le ,

Fabien CHOLLET  
Secrétaire Général  
Préfecture du Tarn

Blaise AZNAR  
Maire de Graulhet

Paul SALVADOR  
Président de Gaillac-Graulhet agglomération

Florence BELOU  
Présidente de Tarn Habitat